

A



Wallonie

Nouvelles primes énergie - Mai 2010 - Annexe technique 1

Isolation du toit d'un bâtiment



Service public de Wallonie

Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime. Il doit être **rempli par l'entrepreneur** et remis **au demandeur** de la prime pour qu'il puisse le joindre à son formulaire de demande.

Vous trouverez probablement réponse aux questions que vous vous posez en appelant le 078 15 00 06.

1. Coordonnées de l'entrepreneur

1.1. Identification

M. Nom Prénom
 Mme

Numéro d'entreprise non assujetti à la TVA

Dénomination
 Enseigne commerciale *si différente de la dénomination*

Forme juridique

Numéro d'enregistrement

2. Travaux

2.1. Localisation des travaux

Rue Numéro Boîte
 Code postal Localité

2.2. Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

2.3. Description de l'isolant placé

Nombre de m² de toiture isolés : m²

L'isolant placé est un matériau d'isolation naturel (matériau constitué au minimum de 80 % de fibres végétales, animales ou de cellulose, et dont la masse volumique ne peut excéder 150 kg/m³) :

- oui
 non

Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à $3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$. L'isolant peut être placé en plusieurs couches (à détailler ci-dessous couche par couche). Dans ce cas, c'est la somme des résistances des différentes couches qui doit être supérieure ou égale à $3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$.

Type d'isolant	Marque	Valeur λ W/mK	Épaisseur d m	Coefficient R $\text{m}^2\text{K/W}$
		□, □□□	□□□, □□□	□□□, □□□
		□, □□□	□□□, □□□	□□□, □□□
		□, □□□	□□□, □□□	□□□, □□□

⚠ Le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe VII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ; pour les matériaux non visés par cette Annexe, ce coefficient est déterminé conformément à la norme NBN B 62-002 (2008) (voir <http://energie.wallonie.be> : Professionnels > Architectes, entrepreneurs > Appliquer la réglementation wallonne > Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008)

3. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- que le n° d'enregistrement mentionné est valable et n'a fait l'objet d'aucune radiation ou suspension à la date de la facture finale ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de trois ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Date

Signature